Procès-verbal du Comité Syndical
Séance du Lundi 22 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-deux juin à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical du SIVAH se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Crespin, sous la présidence de Monsieur Philippe GOLINVAL, Président.

La convocation a été affichée et transmise le 15 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : 10
MME ET MM GOLINVAL Philippe, DUBOIS Anne-Lise, WALLOT Geoffrey,
MMES ET M GRINER Pierre, COQUELET Camille, LELEUX Audrey,
MMES ET M DUBOIS Michèle, LUSZCZ Richard,
MMES ET M DUBRULLE José, BROUILLARD Mélanie.

EXCUSES : 02
MME LUSZCZ Lisa,
MME LEROY Cécilia

Secrétaire de Séance : Mme BROUILLARD Mélanie

1 - Instauration de l'Indemnité de maniement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 Mai 2026,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Président propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Président rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de cautionnement**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée mensuellement

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

2 - Vote du Compte Financier Unique du SIVAH pour 2025.

Monsieur Philippe GOLINVAL, Président, rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 14 Juin 2023, il a été décidé d'opter pour l'application de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Dans le cadre de cette nomenclature, le CFU (compte financier unique) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion : à lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes. », et il est voté dans les mêmes conditions que le compte administratif.

Le Comité Syndical procède à la désignation du Président pour l'examen de cette question. Monsieur José DUBRULLE présente sa candidature.

Après clôture des opérations de vote, Monsieur José DUBRULLE est proclamé, à l'unanimité, Président pour l'examen du Compte Financier Unique 2025, élaboré par Monsieur Dominique BERNARD, Responsable du SGC de Valenciennes, et Monsieur Pierre GRINER, Président du SIVAH à l'époque. Ce dernier, ainsi que M. Philippe GOLINVAL, ne participent pas au débat et se retire au moment du vote., conformément aux préconisations des services de l'état

Sous la présidence de Monsieur José DUBRULLE, le Comité Syndical :

- **DEBAT** du Compte Financier Unique 2025, dont les résultats figurent dans le tableau annexé ;
- **APPROUVE** à l'unanimité, le Compte Financier Unique 2025 ;
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que présentés dans le tableau en annexe.

3 - Création d'un poste d'Adjoint Administratif à TNC 30H – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président explique qu'à la demande d'une agente, qui a exprimé le souhait de passer d'un poste d'Adjoint Administratif à TC à un poste d'Adjoint Administratif TNC 30h, il y a lieu de prévoir la création de ce poste afin de satisfaire à sa demande.

Pour tous ces motifs, Il est demandé au comité syndical :

- d'autoriser la création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet 30/35éme,

- de modifier au 01/07/2026, la liste des emplois permanents de la collectivité comme suit

(Voir ci-après)

POSTE	NOMBRE	AFFECTATION	POSTE POURVU	POSTE VACANT
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 1ère Classe	2	Maître-nageur Sauveteur	1	1
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2e Classe	2	Maître-nageur Sauveteur	2	0
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	5	Maître-nageur Sauveteur	4	1
Attaché principal - 100% - 35 H	1	30 % Direction Générale et 70 % Direction de la piscine	0	1
Directeur Général des Services emploi fonctionnel	1	Direction Générale	1	0
Rédacteur Principal de 1ére Classe	1	Assistant du Directeur	1	0
Adjoint Administratif Principale de 2éme classe	1	Hôtesse de Caisse	0	1
Adjoint Administratif	2	Hôtesse de caisse dont une régisseuse – hôtesse de caisse	2	0
Adjoint Administratif TNC 30/35éme	1	Hôtesse de caisse	1	0
Adjoint Technique Principal 1ére Classe	1	Responsable du service technique de l'AQUA CENTRE DE L'AUNELLE	1	0
Adjoint Technique Principal 1ére Classe	1	Agent de maintenance, membre de l'équipe technique	1	0
Adjoint technique	3	Agent d'entretien, membre de l'équipe technique	2	1
Adjoint technique temps non complet 21H / semaine	3	Agent d'entretien, membre de l'équipe technique	3	0

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

D'AUTORISER les créations de postes évoquées ci-dessus au 01/07/2026, et de fixer à cette date la liste des emplois permanents de la collectivité telle qu'elle est présentée ci-dessus

4 - Décision Modificative Budgétaire N° 01-2026.

A la demande du SGC de Valenciennes, à compter de l'exercice 2026, les remboursements sur rémunération en cas d'arrêt maladie d'un agent, ne devront plus être encaissés au 6419 ; comme c'était le cas jusqu'ici, mais au 75888.

Il est proposé au comité syndical d'adopter la décision budgétaire modificative n°1-2026, qui vient acter budgétairement cette instruction du SGC

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical,

- **DECIDE** d'approuver la Décision Modificative Budgétaire N° 01-2026 dont le détail est joint ci-après :

Section Fonctionnement	Recettes	Dépenses
6419.323 Remboursement Rému Perso	- 35 000,00 €	
75888.323 Autres	+ 35 000,00 €	

5 - Approbation du Règlement des Services de la collectivité

L'adoption d'un règlement des services n'est pas obligatoire car, si cette obligation existe dans le privé, elle n'est pas reprise dans l'article 811-1 du Code Général de la Fonction Publique, qui transpose le code du travail pour la Fonction Publique Territoriale

Elle est cependant fortement recommandée, afin d'informer tous les agents sur les règles applicables au sein de la collectivité.

Il est proposé aujourd'hui l'actualisation du règlement des services (voir en annexe) tel qu'il avait été adopté lors du comité syndical du 23 Novembre 2022.

Le comité social territorial du centre de gestion du Nord (CST), lors de sa séance du 18 Mai 2026 a émis un avis favorable à ce règlement des services.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide à l'Unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement des services annexé ainsi que les documents afférents ;
- **DE DECIDER** sa mise en application dès le 1er juillet 2026 ;

6 - Approbation du nouvel organigramme de la collectivité

Depuis la dernière version adoptée le 23 Novembre 2022, les équipes du SIVAH ont légèrement évoluées.

Afin d'actualiser la composition des services et les missions des agents, il est proposé d'adopter une nouvelle version de l'organigramme de la collectivité

Elle figure en annexe

Le comité social territorial (CST) du centre de gestion du Nord, saisi ans l'optique de la réunion du 18 Mai 2026, n'a pas émis d'avis estimant que l'organisation elle-même des services n'était pas remise en cause.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'APPROUVER** la nouvelle version de l'organigramme.

7 - Fixation du taux de fongibilité des crédits pour le mandat 2026-2032

Monsieur le Président informe le comité syndical que, dans le cadre du passage à la M57, effectif depuis l'exercice comptable 2024, le SIVAH est appelé à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques.
Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Le comité syndical est informé, alors, des virements de crédits opérés, lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, et à signer tout document s'y rapportant, ceci à compter de l'exercice comptable de l'année 2026, et pour la durée du mandat 2026-2032.

Après en avoir délibéré, et à l'Unanimité, le comité syndical :

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget, et ceci à compter de l'exercice comptable 2026, et pour la durée du mandat 2026-2032,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

8 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier du SIVAH pour le mandat 2026-2032

Le SIVAH a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis le 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi le SIVAH s'est doté d'un règlement Budgétaire et Financier, qu'il convient de renouveler, vu que nous démarrons un nouveau mandat.

La rédaction de ce règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte quatre parties.

Première partie : LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Seconde partie : L'EXECUTION BUDGETAIRE

Troisième partie : LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

Quatrième partie : LA GESTION DE LA DETTE

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2026, et pour la durée du mandat 2026-2032.

9 - Tarification de l'Aqua Summer 2026

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en Juin 2025, s'est déroulée la première édition de l'Aqua Summer, une manifestation qui, sur une soirée, avait regroupée les trois utilisateurs de l'Aqua Centre de l'Aunelle, à savoir SIVAH, OCNS et CALYPSO.

Devant le succès de cette manifestation, il est proposé de l'organiser de nouveau en 2026, mais sur trois jours, les 26, 27 et 28 Juin 2026 avec, en soirée du 26 Juin, des animations proposées par le SIVAH de 17h30 à 21h30, le 27 Juin 2026 une initiation au waterpolo le matin, et le gala de natation synchronisée le soir, par l'OCNS, et le 28 Juin 2026, une séance publique classique, doublée de baptêmes de plongée par CALYPSO.

Si la tarification de la journée du 27 Juin sera du seul ressort de l'OCNS, celle des 26 et 28 Juin pourrait être de 2,00 €, tarif unique pour tous, avec gratuité pour les moins de treize ans.

Il est donc proposé au comité syndical de valider l'organisation de l'Aqua Summer les 26, 27 et 28 Juin 2026, et d'en fixer la tarification comme évoqué précédemment.

Après en avoir délibéré, et à l'Unanimité, le comité syndical :

DECIDE l'organisation de la deuxième édition de l'Aqua Summer, les 26, 27 et 28 Juin 2026, dans les conditions exposées ci-dessus,

FIXE la tarification de la soirée du 26 Juin et de la matinée du 28 Juin au tarif unique de 2 € par personne, quelle que soit la situation, avec gratuité pour les moins de 13 ans.

10 - Installation de la Commission d'Appel d'offres à caractère permanent.

L'article L.1414-1 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique. »

Immédiatement à la suite, on retrouve l'article L.1414-2 du même code qui lui dispose que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Pour l'installation, l'article L.1411-5 toujours du même code prévoit que pour un établissement public, la commission est composée « par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, le Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste » et qu'« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Par conséquent, à la lecture des articles de référence, il est proposé, de manière analogue à l'installation d'une CDSP ou d'une COP, de procéder aux opérations de vote pour installer la CAO à caractère permanent du SIVAH.

En effet, Il est à relever que contrairement aux anciennes réglementations (L'article 22 du code des marchés publics avant l'entrée en vigueur du décret n°360-2016 du 25 mars 2016), il n'existe plus d'article spécifique à la composition de la CAO.

En effet, depuis le 1er avril 2016 sous le décret n°360-2016 du 25 mars 2016, ou depuis le 1er avril 2019, sous le code de la commande publique (appelée CCP), actuellement applicable, seule une référence de l'article L.1414-2 du CGCT vers la commission dite CDSP ou COP de l'article L.1411-5 (du CGCT) permet de connaître la composition et le mode de scrutin de la CAO.

Il est proposé de procéder, par vote au sein du comité syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants.

Une seule liste a été enregistrée. Sa composition est la suivante (Président : Philippe GOLINVAL)

Titulaires

-1 Pierre GRINER
-2 José DUBRULLE
-3 Michèle DUBOIS
-4 Audrey LELEUX
-5 Anne-Lise DUBOIS

Suppléants

-1 Camille COQUELET
-2 Mélanie BROUILLARD
-3 Geoffrey WALLOT
-4 Richard LUSZCZ
-5 Lisa LUSZCZ

Après avoir suspendu la séance et constaté qu'une seule liste de candidats pour constituer la commission d'appel d'offres avait été présentée, monsieur le Président fait procéder à l'élection des membres de ladite commission d'appel d'offres.

Après discussion et échange d'observations, le Comité Syndical décide :

- **D'ELIRE** la commission d'appel d'offres, celle-ci sera composée des cinq titulaires et des cinq suppléants présentés sur la seule liste connue au moment de l'élection.

Après la tenue des opérations de vote, il est constaté que :

- la liste précédemment évoquée obtient 10 voix sur 10 suffrages.
- la Commission d'Appel d'Offre, à caractère permanent, est composée de la manière suivante :

Titulaires

-1 Pierre GRINER
-2 José DUBRULLE
-3 Michèle DUBOIS
-4 Audrey LELEUX
-5 Anne-Lise DUBOIS

Suppléants

-1 Camille COQUELET
-2 Mélanie BROUILLARD
-3 Geoffrey WALLOT
-4 Richard LUSZCZ
-5 Lisa LUSZCZ

L'ordre du jour est épuisé.

La Secrétaire de séance,

Mélanie BROUILLARD

Syndicat intercommunal Vallée Aunelle Hogneau
SIVAH
Syndicat intercommunal Vallée Aunelle Hogneau
117, Rue Jean Mermoz - 59920 OUIEVRECHAIN

Le Président,

Philippe GOLINVAL